

FENUA MA
SYNDICAT MIXTE OUVERT POUR
LA GESTION, LA COLLECTE,
LE TRAITEMENT ET LA VALORISATION DES
DÉCHETS DE POLYNÉSIE FRANÇAISE

Subdivision Administrative des Polynésies
ARRIVÉE LE

- 4 FEV. 2026

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

Arrêté n° 08/2026/FENUAMA du 03 février 2026

**Portant cessation de fonctions de Régisseurs
Suppléants de la régie principale de FENUA MA**

LE PRESIDENT

Vu **N°** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des premières, deuxième et cinquième parties du Code Général des Collectivités Territoriales, aux communes de la Polynésie Française, à leurs groupements et à leurs établissements publics modifiée par les loi n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-10 ratifiée par la loi n°2007-224 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** le décret en Conseil d'Etat 2011-1040 du 29 août 2011 fixant les règles communes applicables aux fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- Vu** l'arrêté n° HC/1321/DIRAJ/BAJC du 12 octobre 2017 relatif à l'indemnité de responsabilité de caisse dans la fonction publique communale ;
- Vu** l'arrêté n° 2079/DIPAC du 1er novembre 2012 créant le Syndicat Mixte Ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française (SMO) modifié par arrêté n° HC 34 DIRAJ/BAJC du 19 août 2014 ;
- Vu** la délibération n°1/2014/SMO du 24 février 2014 relative à la fusion par TUP entre le SMO et la SAEM Société Environnement Polynésien (SEP) ;
- Vu** la parution au journal officiel de la Polynésie française du 7 mars 2014 en page 3 535 de l'avis relatif à cette dissolution entraînant la transmission universelle de patrimoine de la SEP au SMO ;
- Vu** la délibération n° 6/2014/SMO du 14 mars 2014 instituant une régie de recette principale ;
- Vu** la délibération n° 19/2018 du 07 septembre 2018 relative à l'indemnité de responsabilité de caisse des régisseurs de FENUA MA ;
- Vu** l'arrêté n° 29/2014/SMO du 07 avril 2014 portant nomination du régisseur de la régie de recettes principale et de son suppléant au sein du SMO ;
- Vu** l'arrêté n° 30/2014/SMO du 09 mai 2014 créant la régie de recettes principale du Syndicat mixte ouvert pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets de Polynésie française (SMO) ;
- Vu** l'arrêté n° 40/2018/FENUAMA du 05 décembre 2018 portant nomination du régisseur titulaire et de ses suppléants de FENUA MA ;
- Vu** l'avis conforme du comptable assignataire du Syndicat (TIDV) en date du 21 juin 2023 ;
- Vu** l'arrêté n° 25/2023/FENUAMA en date du 22 juin 2023 portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs suppléants de la régie principale de FENUA MA ;
- Vu** la délibération n°41/2023/FENUAMA du 05 décembre 2023 adoptant le Régime Indemnitare applicable aux fonctionnaires et contractuels de droit public de FENUA MA de la Catégorie D et instaurant l'indemnité de responsabilité de caisse des régisseurs (IRCR) ;
- Vu** les directives de l'inspectrice des finances données dans son courriel en date du 10 décembre 2025 ;

Considérant la cessation de leurs fonctions à compter du 03 février 2026 ;

ARRETE

- Article 1. -** Il est mis fin, à compter du 03 février 2026, aux fonctions de suppléantes du régisseur de la régie principale de FENUA MA exercées par Madame Miriama MAKE ainsi que Madame Hinatea, URIMA. L'indemnité de responsabilité de caisse est due pour toute la durée effective où le régisseur exerce sa fonction de comptable des deniers publics. Sa fonction commence et finit aux jours indiqués par les procès-verbaux constatant la prise et la remise de son service.
- Article 2. -** Les intéressées sont déchargées de toute responsabilité liée à la gestion de la régie à compter de cette date, sous réserve de l'apurement définitif des comptes.
- Article 3. -** L'arrêté n° 25/2023/FENUAMA du 22 juin 2023 portant nomination du régisseur titulaire et de ses suppléants de FENUA MA est abrogé.
- Article 4. -** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification, par voie de recours formée ou par l'application de « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.
- Article 5. -** Le présent arrêté sera notifié aux intéressées et ampliation en sera adressée au Trésorier des Iles du Vent, au Centre de Gestion et de Formation de Polynésie française et au représentant de l'État chargé du contrôle de légalité.

Le Président



Jules IENFA

Je soussignée Miriama, Belle, MAKE, reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informée que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal administratif.

Date et mention manuscrite « Vu pour acceptation le »
Vu pour acceptation le 03/02/2026


Le Régisseur Suppléant Miriama, Belle, MAKE

Je soussignée Hinatea URIMA, reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informée que je dispose d'un délai de deux mois pour le contester auprès du Tribunal administratif.

Date et mention manuscrite « Vu pour acceptation le »
Vu pour acceptation le 03/02/2026


Le Régisseur Suppléant Hinatea, Wendy URIMA

Je soussigné, Monsieur Jules IENFA, Président de FENUA MA, certifie que le présent arrêté est exécutoire à la date du 04 FEV. 2026, après sa notification aux agents 03/02/2026 et affichage en date du 04. FEV. 2026.



Jules IENFA